



PREFECTURE DE LA MAYENNE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° 2003 P 1327 du 28 juillet 2003
portant approbation du Plan de Prévention
des Risques de Mouvements de Terrain
sur le territoire des communes
de Laval et de L'Huisserie

LE PREFET DE LA MAYENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16 modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-P-536 du 11 mai 1999 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur les communes de Laval et de L'Huisserie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-480 du 7 avril 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux mouvements de terrain sur le territoire des communes de Laval et de L'Huisserie ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 3 juin 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de L'Huisserie émis lors de sa séance du 16 septembre 2002 ;

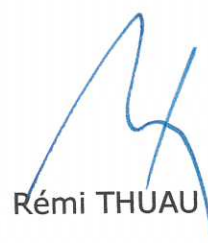
VU l'avis du conseil municipal de la commune de Laval émis lors de sa séance du 14 octobre 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain relatif au coteau boisé en bordure de la route départementale n°1 entre le lieu-dit « le Bas des Bois » en la commune de Laval et le lotissement de Sainte-Croix en la commune de L'Huisserie est approuvé.

- Article 2 :** Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans les mairies de Laval et de L'Huisserie.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum à compter de sa notification.
- Article 4 :** Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Article 5 :** Le présent Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain devra être annexé, par arrêté municipal, dans un délai de 3 mois, aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-22 du code de l'Urbanisme.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, et Messieurs les maires des communes de Laval et de L'Huisserie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Rémi THUAU